

<i>Territoire ennemi ou proscrit</i>		<i>Date</i>
Tchécoslovaquie.....	Ennemi	2 sept. 1939
Dantzig.....	"	"
Danemark.....	"	9 avril 1940
Norvège.....	"	"
Pays-Bas.....	Proscrit	10 mai 1940
Belgique.....	"	"
Luxembourg.....	"	"
Italie et possessions.....	Ennemi	10 juin 1940
Possessions coloniales italiennes.....	"	"
Zara.....	"	"
Albanie.....	"	"
France—Tout le territoire français en Europe, les territoires contigus d'Andorre et de Monaco et la zone française au Maroc, l'Algérie, la Corse et la Tunisie.....	Proscrit	21 juin 1940
Iles de la Manche.....	Ennemi	1er juil. 1940
Roumanie.....	Proscrit	12 oct. 1940
Bulgarie.....	"	1er mars 1941
Hongrie.....	"	"
Yougoslavie.....	Ennemi	15 avril 1941
Grèce.....	"	1er mai 1941
Syrie, Liban et Somalie française.....	Proscrit	27 mai 1941
Proscription révoquée pour la Syrie et le Liban.....	"	15 sept. 1941
Finlande.....	Ennemi	2 août 1941
Estonie.....	"	"
Lettonie.....	"	"
Memel.....	"	"
Lithuanie.....	"	"
Japon (y compris Karafouto), la Corée, la Mandchourie, le territoire à bail de Kouang-Toung, Formose, les îles japonaises sous mandat, la partie de la Chine occupée par les Japonais (y compris toute la côte chinoise), l'Indochine, les concessions internationale et française à Changhaï et tout autre territoire occupé par les Japonais à cette époque.....	"	7 déc. 1941
Thaïland.....	"	22 déc. 1941
Hong-Kong.....	"	24 déc. 1941
Ile Philippines.....	"	14 janv. 1942
Singapour.....	"	15 fév. 1942
Péninsule malaise.....	"	"
Indes néerlandaises.....	"	7 mars 1942
Birmanie.....	"	18 mars 1942
Etat du Bornéo du Nord.....	"	7 mars 1942
Etat de Sarawak.....	"	"
Proscription révoquée pour la Somalie française.....	"	10 mars 1943

Les Règlements définissent les expressions "ennemis" et "territoires ennemis". Les tentatives de commercer avec l'ennemi et les propositions ou ententes commerciales tombent sous l'interdiction générale d'un tel commerce. Les autres infractions prévues par les Règlements sont: négocier la propriété des ennemis dans le but de permettre à ceux-ci d'obtenir de l'argent ou du crédit; aider ou encourager toute personne domiciliée ou non au Canada à faire un tel négoce des biens ennemis; acquitter sciemment toute dette, tout billet à ordre ou toute lettre de change ennemis ou acheter de la monnaie ennemie.

Les peines imposées pour commerce ou tentative de commerce avec l'ennemi sont très sévères: sur condamnation sommaire, elles vont jusqu'à 12 mois d'emprisonnement ou à une amende ne dépassant pas \$2,000 ou à l'amende et l'emprisonnement; et sur condamnation par acte d'accusation, à un emprisonnement maximum de 5 ans ou à une amende ne dépassant pas \$5,000 ou aux deux. Les infractions aux règlements autres que ceux qui régissent le commerce réel ou les tentatives de commerce avec l'ennemi sont passibles d'une amende n'excédant pas \$500, ou 6 mois d'emprisonnement, ou des deux peines.

En plus de la cessation effective de tout commerce avec l'ennemi, le commerce extérieur est affecté directement par la séquestration des biens ennemis dont une grande partie est probablement détenue pour fins commerciales. Le Secrétaire